

**Canada
Province de Québec
Municipalité du Canton de Melbourne**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10

Pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice 2023 et pour en fixer les conditions de perception

Attendu que la municipalité a adopté son budget 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023 ;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Attendu que selon l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité locale peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Attendu que selon l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 par le conseiller Douglas Morrison;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Sean Boersen, et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,4903 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe de la Sûreté du Québec est fixé à **0,0742 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

1. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable, des immeubles desservis par la Ville de Richmond, par mètres cubes d'eau selon une lecture annuelle du compteur est fixé comme suit :

- Habitation unifamiliale **300 \$**
- Habitation multi-logements : **260 \$ / logement**

2. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable pour le 1035, route 243 et le 242, chemin Fortier desservis par la Ville de Richmond ayant un compteur d'eau est fixé comme suit :

- a) selon la consommation mesurée par trimestre, il est tarifé **0,83 \$ par mètre cube** ou le taux minimum, soit :

Taux minimum
par trimestre

315,40 \$

- b) auquel s'ajoutent les coûts de la location du compteur pour le 1035, route 243, selon la taille de l'entrée au compteur, soit :

Loyer du compteur
par trimestre

122,25 \$

Taille de l'entrée
au compteur

4"

ARTICLE 6 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- **165 \$** par unité de logement.
- **350 \$** par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme.

ARTICLE 7 TARIF POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- **20 \$** par unité de logement.
- **100 \$** par les industries, commerce et institution (ICI).

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2019-02 « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées », une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2023 de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée » :

- **105 \$** pour chaque fosse

ARTICLE 9 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODE

Des frais d'administration sont exigés de tout propriétaire pour lequel une vidange supplémentaire ou hors période est nécessaire : comprends le coût supplémentaire pour une vidange de ce type, qui sera additionné au coût régulier prévu au contrat de l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- **105 \$**

ARTICLE 10 FRAIS DE REPRISE POUR UNE FOSSE SEPTIQUES NON DÉGAGÉE

Des frais d'administration sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile pour une fosse non dégagée est facturé à la Municipalité par l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- **105 \$**

ARTICLE 11 TARIF POUR UN PERMIS DE FEU

- **10 \$** par permis de feu

ARTICLE 12 TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

- **125 \$** par activité (à partir de 1^{er} février 2023), à l'exception des organismes à but non lucratif légalement incorporés

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **7 %**. Une pénalité de **5 %** est aussi imposée sur les soldes impayés ;

ARTICLE 14 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en **quatre (4) versements** égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} mars 2023, le second versement le 1^{er} mai 2023, le troisième versement le 3 juillet 2023 et le quatrième versement le 2 octobre 2023. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en trois versements, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après le premier et le troisième versement étant exigible 90 jours après le deuxième, comme prévu à l'article 252 L.F.M.

ARTICLE 15 CHÈQUE RETOURNÉ

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 16 COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de **20 \$** sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 9^e jour de janvier 2023.

James Johnston,
Maire

Cindy Jones, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 décembre 2022
Présentation - projet : 13 décembre 2022
Adoption ; 9 janvier 2023
Affichage : 11 janvier 2023